

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2013

CONVOCACTION DU : 13 juin 2013  
MEMBRES EN EXERCICE : 15  
SECRETAIRE : Paul MONTAUT

L'an deux mille treize et le vingt-sept du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Comité Syndical du SIVOM du Canton de LASSEUBE régulièrement convoqué, s'est réuni sous la Présidence d'Aimé SOUMET, Président.

**Présents** : Philippe BOILLOT, Sandrine BERSANS, Martine RODRIGUEZ, Albert GOUT, Paul MONTANT, Isabelle NOUSTY, Jean-François RODRIGUEZ, Jean-Louis VALIANI, Joëlle FABRE, Joëlle LACAZETTE, Gilbert BORDIN

**Absents ayant donné pouvoir** : Suzanne SAGE qui a donné pouvoir à Albert GOUT

**Absents excusés** : Christian CASANAVE, Pierre SERROT

**Secrétaire de séance** : Paul MONTAUT

### I – APPROBATION DU PV N°1/2013

PV approuvé à l'unanimité.

Le Président donne lecture à l'assemblée de la délibération n°8/2013 sur les contributions des communes du SIVOM au nouveau Centre de secours de Lasseube.

### II - REVISION DES LOYERS DE LA MARPA AU 1ER JUILLET 2013

Le Président informe le Comité Syndical que les redevances pour les résidences sociales évoluent au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon l'indice fourni par les services de la DDTM.

Il propose d'appliquer une hausse de 2,13% sur l'ensembles des dépenses (loyer + charges locatives) des résidents de la MARPA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'évolution serait la suivante :

Type de logement	Loyer + charges au 1 <sup>er</sup> août 2012	Loyer + charges au 1 <sup>er</sup> juillet 2013
T1 bis	550,64 € + 243,37 € = 794,01 € sans ticket modérateur	547,57 € + 372,43 € = 920,00 € sans ticket modérateur
T2	581,33 € + 547,36 € = 1 128,69 € sans ticket modérateur	578,81 € + 791,19 € = 1 370,00 € sans ticket modérateur

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'appliquer une hausse de 2,13% sur l'ensembles des dépenses (loyer + charges locatives) des résidents de la MARPA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**CHARGE** le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

**VOTES : 13**

**POUR : 13**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **III - REVISION DES TARIFS DES REPAS DE LA MARPA AU 1ER JUILLET 2013**

Le Président propose l'augmentation suivante du prix des repas. Cette augmentation est de 0,20 €/jour (0.25 € avec le petit déjeuner)

	Proposition 2013	tarif 2012
PETIT DEJEUNER	1.25€	1.20
MIDI	6.15€	6.00
SOIR	3.50 €	3.45
REPAS INVITE	7.40 €	7.20

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'appliquer l'augmentation du prix des repas ci-dessus proposée par le Président à compter du 1er juillet 2013.

**VOTES : 13                  POUR : 13                  CONTRE : 0                  ABSTENTION : 0**

### **IV - REMPLACEMENT DU STANDARD TELEPHONIQUE DE LA MARPA**

Le Président explique qu'il convient de remplacer le standard téléphonique de la MARPA. Après avoir obtenu et étudié trois devis (Atlantic= 4 935,62 €; Orange= 3 649,78 €; SCOPELEC= 5 052,79 €), il propose de retenir l'offre de la société Orange pour un montant de 3 649,78 € HT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de remplacer le standard téléphonique de la MARPA,

**CHOISIT** l'offre de la société Orange pour un montant de 3 649,78 € HT.

**VOTES : 13                  POUR : 13                  CONTRE : 0                  ABSTENTION : 0**

### **V - ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE**

Le Président rappelle que les personnels (fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires en fonction depuis au moins un an dans la collectivité) peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté sera soumis pour avis au Comité technique Paritaire et ne sera applicable qu'en cas d'avis favorable de cette instance.

➤ **Les catégories d'agents bénéficiaires**

Pourront être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Sera cependant exclu du bénéfice du travail à temps partiel sur autorisation l'agent assurant des fonctions de Direction en raison de l'absence de possibilité de remplacement de cet agent.

➤ **Quotités de temps partiel et période de référence**

Le temps partiel pourra être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Il faut préciser que lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Le temps partiel sera organisé sur le mois; cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

➤ **La durée de l'autorisation et la demande de l'agent**

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes de 6 mois. L'autorisation pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourra excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période et la quotité de temps partiel souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Comité syndical ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions avant le terme de la période de travail à temps partiel devra en effectuer la demande un mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique intercommunal,

Le Comité syndical adopte les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Président qui prendront effet, en cas d'avis favorable du Comité Technique Paritaire.

**VOTES : 13                    POUR : 13                    CONTRE : 0                    ABSTENTION : 0**

**VI - DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE POUR LES MARCHES PASSES SANS FORMALITES PREALABLES INFERIEURS A 10 000 € HT**

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Président par délibération du Comité syndical en date du 11 mai 2010,

Considérant l'obligation de présenter au Comité syndical les décisions prises par M. le Président en vertu de cette délégation,

Le Comité syndical prend note des décisions suivantes :

- 1) Entreprise LOUSTAU ET FILS: radiateurs appartement: 545,50 €
- 2) Menuiserie FONDRA: fourniture et pose d'une porte vitrée: 1 844,23 €
- 3) Ets HAURE: achat d'un aspirateur: 150,90 €

Achats à prévoir:

- renouvellement du lave-vaisselle
  - support du lave-vaisselle
- armoire froide positive (EVI= 1 690 € HT + 100 €)

**X - QUESTIONS DIVERSES**

- Le Président informe l'assemblée de l'attribution de la réserve parlementaire du Député pour les travaux de mise en sécurité et de réfection de la couverture de la MARPA (30 000 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35